

**ELECTRICITE DE FRANCE**  
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

**GAZ DE FRANCE**

NOTE du 21 Octobre 1981  
**DIRECTION DU PERSONNEL**  
Note aux unités **DP . 31.105**  
Manuel Pratique : 326

Objet : Autorisations spéciales d'absences aux parents d'enfants malades

La Note de Documentation n° 75 dispose

"Les mères de famille se trouvant dans l'obligation de rester au foyer pour soigner leur enfant "malade, peuvent obtenir de leur Chef de Service des autorisations d'absences, sans qu'il y ait lieu à "récupération, pour des durées restant dans des limites raisonnables et ne devant en aucun cas conduire à des "abus. L'appréciation, dans chaque cas d'espèce, sera effectuée par le Chef de Service, qui pourra, s'il le juge "utile, demander la production d'un certificat médical ou même faire procéder à un contrôle médical à domicile.

La note DP. 31-65 du 20 juin 1974 étendu ces dispositions jusque là réservées aux agents féminins mères de famille, à des agents masculins assurant seuls à leur domicile - sans aide extérieure - la charge exclusive d'enfants en bas âge.

Désormais, dans le cas où les parents de l'enfant malade sont tous deux agents de nos Etablissements, le choix est laissé à la mère ou au père de demander à bénéficier des autorisations d'absences prévues par la Note de Documentation susvisée.

Le droit pour la mère ou pour le père de bénéficier des autorisations d'absences ne pouvant être ouvert simultanément aux deux parents, il conviendra, lorsque l'agent demandeur sera le père, qu'il précise à son Unité que son conjoint n'en bénéficie pas de son côté.

Ces dispositions prennent effet au 1er octobre 1981.

Le Directeur

J.M. COGNET

(1) Chap. 326, Par. 52 du Manuel Pratique.